

Règlement de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur

(Validé en CA le 16.12.2015)

1. Statuts de la Commission Régionale d'Arbitrage

La Commission Régionale d'Arbitrage, également dénommée CRA, est constituée conformément aux articles concernés des statuts et règlement intérieur de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (également dénommée ligue PACA ou ligue 112) de Voile.

Rattachée directement au bureau de la Ligue, elle reçoit, de ce dernier, délégation des pouvoirs et missions définis dans le présent règlement.

2. Rôles et missions de la Commission Régionale d'Arbitrage

La CRA dirige l'ensemble du corps arbitral régional : comités de course, jaugeurs, contrôleurs d'équipement de course au large, juges, juges vagues et umpires de la Ligue de Voile 112.

La CRA :

- s'assure que les arbitres sont licenciés au 1^{er} janvier de l'année, ou au plus tard avant leur première désignation ;
- délivre, renouvelle, suspend ou retire les qualifications régionales, et propose les candidats aux formations nationales ou à l'honorariat ;
- assure et / ou contrôle les désignations des arbitres sur les épreuves de grade 5 en région PACA, en tenant compte :
 - du niveau des épreuves, de leurs spécificités, de la catégorie des concurrents
 - du niveau des épreuves, de leurs spécificités, de la catégorie des concurrents ;
- propose à la CCA des arbitres régionaux pouvant bénéficier de dérogation afin d'arbitrer des compétitions de grade 4 ou 3 ;
- assure et coordonne la formation de l'ensemble des arbitres de la Ligue 112 favorise l'accession des jeunes aux différentes qualifications d'arbitrage ; publie une liste d'arbitres formateurs et / ou évaluateurs à destination des arbitres régionaux stagiaires dans le cadre de leur cursus de formation ;
- diffuse une liste d'arbitres tuteurs afin d'aider les arbitres régionaux stagiaires dans leurs démarches de validation ;
- diffuse ou fait diffuser à ses arbitres les documents, informations et recommandations émanant des instances fédérales ;
- met en œuvre, à l'occasion de l'édition des nouvelles Règles de Course à la Voile (RCV), tous les moyens à sa disposition (réunion, mailing, ou autres) qu'elle jugera nécessaires et cohérents pour diffuser auprès du public le plus large ces nouvelles règles ;

- transmet à la Commission Centrale d'Arbitrage de la Fédération Française de Voile (CCA) toute information ou rapport faisant état de problèmes liés à l'arbitrage des épreuves se déroulant dans sa Ligue.

Dans la mesure du possible, la CRA veille à réunir à *minima* une fois par an l'ensemble du corps arbitral de la Ligue 112.

La CRA veille au respect de l'application, par les arbitres, des Règles de Course à la Voile, des prescriptions de la Fédération Française de Voile, de la réglementation technique, et de toute autre règle régissant les compétitions à la voile et des règles propres à l'arbitrage.

La CRA, par délégation de la CCA, veille à ce que les Avis de Course des épreuves officielles délivrant un titre fédéral, soient conformes aux règlements en vigueur.

3. Composition de la Commission Régionale d'Arbitrage

Le président de la CRA est désigné, conformément aux statuts de la ligue, parmi les arbitres régionaux, nationaux ou internationaux licenciés de la ligue 112, et fortement impliqués dans l'organisation de l'arbitrage. Il est proposé par le Président de la Ligue PACA de Voile au conseil d'administration qui le désigne.

Le président de la CRA proposera au bureau de la Ligue des membres afin de former sa commission. Si possible, les membres de la CRA reflèteront la répartition des différentes qualifications d'arbitres et *les différents départements de la Ligue*.

La CRA se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 11, dont le président.

Pour l'exercice de sa mission, la CRA pourra

- créer des groupes de travail,
- s'entourer de chargés de mission,
- inviter des membres d'autres départements ou commissions, ou des correspondants spécialisés...

Le président et les membres de la CRA sont désignés pour la durée de l'olympiade.

4. Contrôle des qualifications d'arbitre

A l'issu d'un cursus de formation satisfaisant, ne pouvant excéder deux ans (sauf accord préalable de la CRA), la commission régionale d'arbitrage délivre la qualification d'arbitre régional pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre régional est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Toute demande de formation doit être adressée par écrit à la CRA.

La CRA a un rôle d'accueil et d'accompagnement des arbitres de club. Un arbitre de club doit figurer sur les listes de la CRA quarante-huit heures (48H) au plus tard, avant d'entrer en exercice. Les arbitres de club sont nommés par la CRA, pour une durée d'un exercice civil renouvelable, sur proposition des présidents et / ou responsables de club. Les arbitres de club ne pourront exercer de présidence, avec

dérogation préalable de la CRA, que sur les épreuves de grade 5C ou 5B organisées par le club ayant émis leur licence.

La CRA désigne les arbitres régionaux à l'issue d'un parcours de formation et assure le renouvellement des qualifications obtenues.

La CRA pourra procéder au retrait des dites qualifications si l'arbitre ne satisfait plus aux critères de renouvellement, dont :

- être licencié,
- justifier d'une activité minimale de 3 épreuves au cours des 4 années de qualification,
- compléter et renvoyer les comptes rendus d'épreuves.

Le retrait de qualification d'un arbitre sera précédé par l'envoi d'un courrier ou courriel à l'intéressé motivant la décision de la CRA. Ce courrier ou courriel proposera diverses solutions à l'arbitre pour le maintenir sur la liste des arbitres régionaux, régionaux stagiaires et de club.

Tout arbitre, au cours de sa carrière peut décider de bénéficier d'une période de congé sabbatique. D'une durée de 1 à 4 ans maximum (sauf cas particulier examiné en séance plénière de CRA), ce congé peut également être proposé par la CRA à tout arbitre qui n'aurait pas eu d'activité sur une période d'un an.

La reprise d'activité, à l'issue d'une période sabbatique supérieur à 1 an, s'accompagne obligatoirement d'une phase de tutorat avec un arbitre désigné par la CRA et issu des listes des arbitres tuteurs, évaluateurs ou formateurs. Cette phase de tutorat peut se dérouler sur une ou plusieurs épreuves, et a pour objectif de garantir aux clubs et compétiteurs une qualité d'intervention des arbitres désignés par la CRA. Lorsque l'évaluateur émet une recommandation positive, l'arbitre retrouve sa qualification d'arbitre régional de plein droit. En cas d'avis négatif, diverses solutions seront proposées à l'arbitre afin de retrouver sa qualification antérieure.

La CRA contactera par écrit, l'arbitre concerné par un congé sabbatique en début d'année civile pour connaître ses intentions :

- prolongation de son congé sabbatique, mais pas au-delà de 4 années consécutives (sauf cas particulier),
- retour à l'arbitrage avec phase de tutorat obligatoire pour toute absence d'activité supérieure à 1 an,
- cessation définitive d'activité avec radiation des listes des arbitres régionaux, régionaux stagiaires et arbitres de club.

En cas de fautes d'arbitrage répétées ou graves, portées à la connaissance de la CRA, celle-ci pourra, après analyse, convoquer l'arbitre concerné, qui sera entendu par au moins 3 membres de la CRA. La sous-commission ainsi constituée, pourra proposer un complément de formation ou décider du retrait de la qualification d'arbitre régional.

En cas de faute grave de comportement, la CRA adressera un rapport au président de la Ligue 112. Ce dernier pourra prendre des mesures conservatoires avec cessation d'activité d'arbitrage jusqu'à la décision de la commission régionale de discipline, saisie par ses soins. La décision sera prise conformément au règlement disciplinaire de la Ligue PACA de Voile.

5. Fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage

La CRA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres désignés.

Selon les besoins de l'ordre du jour, peuvent être invités à participer à ces réunions, tout consultant ou conseil que la commission estimera nécessaire.

Chaque membre de la CRA dispose d'une voix délibérative. Le président ne bénéficie pas de voix prépondérante. Toute décision prise par la CRA le sera à la majorité simple de ses membres. Les consultants ou conseils invités dans le cadre des réunions de la CRA ne bénéficient pas de droit de vote.

Compte tenu du rôle transversal de la CRA, des liaisons fonctionnelles seront établies avec les autres commissions de la Ligue 112, notamment en ce qui concerne :

- Le calendrier,
- La commission sportive,
- L'organisation des épreuves,
- L'établissement du règlement des compétitions de la Ligue.

Le budget est alloué annuellement à la CRA. Le président de la CRA est responsable de sa tenue et rend compte au bureau de la Ligue 112. Le président de la CRA pourra désigner, parmi les membres de la CRA, un trésorier en charge de la gestion courante de ce budget.

Les convocations, ainsi qu'une synthèse des travaux et des décisions ou propositions sont adressées à tous les membres de la CRA, aux participants invités, ainsi qu'au secrétariat de la Ligue PACA de Voile.

Le président de la CRA établit le rapport d'activité de la CRA publié pour l'Assemblée Générale de Ligue 112.